

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE au 1^{er} janvier 2022 de la SAS ARPEGE MASTER K – RCS LYON 971 506 480

- valables pour les ventes dans l'Union Européenne (dont France) et la Suisse

0 - Généralités :

Ces conditions générales de vente constituent le socle de la relation contractuelle et sont applicables même en cas de stipulations contraires sur les bons de commande de l'acheteur. Les présentes conditions générales ne peuvent être modifiées ou complétées que par les conditions particulières de vente ou par l'offre écrite d'ARPEGE MASTER K, dénommé ci-après « le vendeur ». Toute modification apportée aux présentes conditions de vente sans l'accord explicite du vendeur est réputée non écrite. Les pièces contractuelles constituant le contrat sont :

- A) les Conditions Particulières de Vente du vendeur ou les contrats de vérification ou de maintenance,
- B) l'offre du vendeur et ses spécifications techniques,
- C) les Conditions Générales de Vente du vendeur,
- D) la commande d'achat de l'acheteur
- E) le cahier des charges de l'acheteur et ses spécifications techniques. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces contractuelles, les stipulations du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération qui précède prévalent.

1 - Objet et étendue de l'offre :

1.1. - Fournitures sur devis :

Les conditions de l'offre concernent exclusivement les fournitures spécifiées au devis. Elles n'engagent pas le vendeur pour les fournitures additionnelles. Sauf précision contraire, l'offre du vendeur est valable deux mois. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

1.2. - Fournitures sur catalogues :

Les prix et renseignements affichés sur les supports commerciaux et tarifs sont donnés à titre indicatif et n'engagent le vendeur qu'après confirmation de sa part. Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification à ses fournitures, et n'est pas engagé par les représentations et les descriptions figurant sur ses supports commerciaux. Le vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir ses dessins d'exécution, même si la fourniture est livrée avec un schéma d'installation ou de fondation. Les caractéristiques communiquées sur les documents commerciaux ne sont données qu'à titre indicatif et modifiables sans préavis.

1.3. - Produits spécifiques - Etudes et projets :

Le dossier de plans d'exécution, d'ensemble et d'encombrements nécessaire à l'installation n'est établi qu'après réception de la commande officielle de l'acheteur. Les documents transmis à l'acheteur se limitent à des plans d'ensemble et des plans d'installation (si applicables) ainsi qu'à une notice de fonctionnement pour les dispositifs indicateurs, imprimantes et bornes d'accès ou périphériques. Sauf convention contraire, les plans d'installation ou autres documents sont fournis sur support numérique. Sauf précision contraire, les études et documents de toute nature remis par le vendeur ou ses représentants restent son entière propriété et doivent lui être restitués à première demande. Le vendeur conserve l'intégralité de la propriété intellectuelle des projets qui ne peuvent faire l'objet d'une communication ni être reproduits sans son autorisation écrite préalable.

1.4. - Documentation :

En complément, le vendeur peut fournir sur support numérique un dossier technique, les notices de réglage, de paramétrage et d'utilisation, les notices de montage, les plans d'implantation et -si cela a été convenu à la commande- plans, déclaration de conformité ou autres, selon un détail à préciser dans le contrat de vente. Sauf convention contraire, les documents sont fournis en langue française.

2 - Conclusion de la vente :

Le contrat de vente n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le vendeur par accusé de réception de commande. Le vendeur n'est lié par les informations et engagements formulés

que sous réserve de leur confirmation dans l'accusé de réception de commande. Le vendeur se réserve la possibilité de faire confirmer par l'acheteur représenté si son représentant est habilité à conclure l'acte.

3 - Délais - Pénalités :

3.1. - Les délais de livraison ou d'intervention sont indicatifs, sauf convention particulière acceptée par le vendeur.

3.2. - Les délais de livraison courent à partir du dernier terme atteint des dates suivantes : date précisée sur l'accusé de réception de commande, date de réception des informations requises, de la réception effective de l'acompte ou des fournitures que l'acheteur s'est engagé à remettre.

3.3. - Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif aux délais, en cas de force majeure ou d'événements intervenant chez le vendeur ou ses fournisseurs, tels que : grèves, épidémie, réquisition, émeute ou conflit armé, embargo, catastrophe naturelle, incendie, inondation, bris de machine ou d'outillage, taux de rebut anormalement élevé, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants ou de tout autre événement indépendant de la volonté du vendeur.

3.4. - A défaut d'un accord préalable formel, aucune pénalité d'aucune sorte n'est due par le vendeur.

4 - Prix - Paiement - Taxes :

Les prix applicables sont les tarifs en vigueur au jour de la commande et s'entendent EXW (Incoterms 2020). Ils sont établis « Net vendeur » et n'intègrent pas les frais éventuels (notamment : conditionnement, transport, déplacement, taxes, droits divers, frais bancaires). Sauf mention explicite contraire, les prix sont établis en Euros (€) et s'entendent hors taxes -la TVA, si applicable, étant précisée en sus- et sont nets d'escompte. Sauf convention particulière, les factures établies aux acheteurs enregistrés et notoirement solvables sont payables à 30 jours net date de facture, à défaut il sera exigé un règlement d'acompte de 100% du montant de la commande :

A) Prestation de service sur site :

pour toute commande supérieure à 1500 € un acompte de 30% du montant total payable comptant sera exigible à la commande.

B) Fourniture de matériel seul (sans installation) :

pour toute commande supérieure à 3000 € un acompte de 30% du montant total payable comptant sera exigible à la commande.

C) Fourniture de matériel avec installation :

30 % du montant total d'acompte à la commande payable comptant à réception de facture, 60 % à la date contractuelle de mise à disposition en nos ateliers et solde de 10 % à l'installation.

D) Logiciel - développement spécifique :

30 % du montant total à la commande payable comptant à réception de facture, 40 % à la livraison à 30 jours net avant mise en service, et 30% à la mise en service payables à 30 jours net.

Les effets ou acceptations de paiement diffusés ne constituent ni novation, ni dérogation aux clauses des présentes ; les frais afférents sont supportés par l'acheteur. De convention expresse, le défaut de paiement à son échéance, ou tout refus d'acceptation d'une lettre de change, entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure :

- La suspension des services du vendeur et de sa garantie applicable à l'ensemble des contrats en cours avec l'acheteur,
- La déchéance de tout engagement contractuel envers l'acheteur,
- L'application d'une pénalité égale au taux de refinancement le plus récent de la BCE, majoré de 10 points, conformément à la loi N°2008-776, sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

- L'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, conformément à la Directive N°2011/7/UE transposée en droit français et au décret N°2012-1115 du 2 Octobre 2012. En cas de modification réglementaire de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera substitué de plein droit aux présentes conditions.

- L'existence immédiate de toutes sommes restant dues, quelles que soient leurs échéances et leurs modes de paiement,

- L'existence à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% des sommes dues, plus les intérêts moratoires à un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal. Les travaux de réparation et d'entretien, ainsi que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours d'installation sont payables au comptant, sans escompte.

5 - Emballages :

Les emballages sont toujours dus par l'acheteur et ne sont pas repris. En l'absence d'indication ou de convention particulière à ce sujet, l'emballage est préparé au mieux des intérêts de l'acheteur.

6 - Transport - Douane – Assurance – Frais divers :

Sauf spécification contraire dans les conditions particulières de vente et offre commerciale, toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, et aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, les recours contre le transporteur, quel que soit l'Incoterm applicable. En cas d'expédition aux soins du vendeur, celle-ci est effectuée en port dû aux conditions les plus économiques, sauf demande expresse de l'acheteur, et dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

Il appartient à l'acheteur de formuler auprès du transporteur final toutes réserves quant au produit livré, et ce dans les délais impartis.

7 - Livraison - Expédition :

Quelles que soient les destinations des fournitures et les conditions de la vente, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou les magasins du vendeur par la mise à disposition des produits à l'acheteur (EXW selon Incoterms 2020). Le fait d'inclure éventuellement le coût du transport dans le prix ne constitue pas une dérogation au principe de la livraison effectuée dans les usines ou les magasins du vendeur. Tout transport géré par le vendeur pour le compte de l'acheteur est réputé fait suivant un contrat de transport distinct du contrat de vente. En l'absence d'instructions, le vendeur procède à l'expédition au mieux des intérêts de l'acheteur. Le matériel n'est assuré que sur demande expresse de l'acheteur.

En cas d'expédition et/ou d'intervention reportée du fait de l'acheteur ou de ses représentants, les fournitures concernées seront considérées comme livrées à la date et au lieu convenus, les frais et risques de manutention et de magasinage étant à la charge de l'acheteur. Sauf convention particulière, les décalages d'expédition seront facturés au forfait journalier de 30€ par unité de conditionnement et un forfait de 100€ par intervention reportée sera appliqué à la facture. L'éventuel préjudice subi par le vendeur par le report d'expédition et/ou d'intervention fera l'objet d'une refacturation intégrale auprès de l'acheteur.

8 - Limites de prestation :

Sauf convention particulière, des accessoires et câbles standards prédéterminés par le vendeur (selon fourniture, se reporter à la fiche technique du produit) sont inclus dans l'offre de produit.

Selon les besoins de l'installation et sauf convention particulière, restent notamment à la charge et sous la responsabilité de l'acheteur :

- Le montage et la mise en service,
- La fourniture des moyens étalon et la présentation à l'organisme vérificateur,

- La formation des utilisateurs et administrateurs,
- La protection en amont et l'amenée des réseaux et des liaisons équipotentielles (monophasé 230V/50Hz + terre <SQ> sauf indication contraire) au pied des équipements pour 2 points de connexion minimum avec 3 mètres de débord. L'acheteur est garant de la conformité réglementaire.
- La fourniture des accessoires de pose des câbles, tels que gaines, fourreaux, chemins de câble, ainsi que la pose des câbles et des accessoires de pose à l'intérieur des locaux, des fourreaux, gaines, etc.,
- Les supports, armoires et mobiliers pour le matériel,
- Et de manière générale, toute fourniture ou prestation qui n'a pas été explicitement décrite et chiffrée dans l'offre acceptée par l'acheteur.

9 - Fourniture de logiciels embarqués ou pour systèmes d'exploitation

Le vendeur ne peut pas garantir que le logiciel pourra satisfaire aux besoins particuliers des utilisateurs. Il appartient à l'acheteur de vérifier sous sa seule responsabilité l'adéquation entre son besoin et les performances du logiciel proposé et de déterminer si les fonctionnalités annoncées sont capables de satisfaire ses besoins particuliers. Les spécifications particulières de l'acheteur doivent être portées par écrit dans un document qu'il aura soumis au vendeur à effet d'établir sa proposition acceptée. Dans le cas où aucune exigence propre à l'acheteur n'aurait été expressément convenue, le vendeur retiendra, pour la réalisation et/ou la fourniture du logiciel, le système d'exploitation de son choix et ses propres outils, méthodes et procédures pour mener les phases d'analyse, de programmation et de validation des fonctionnalités. Le vendeur garantit que, dans de bonnes conditions d'utilisation par un personnel compétent, le logiciel proposé est capable d'effectuer d'une manière substantielle les opérations décrites dans le devis ou la notice de fonctionnement l'accompagnant. Sous réserve de la garantie légale assurée exclusivement par téléassistance, le vendeur et/ou ses représentants déclinent toute responsabilité quant à l'utilisation des logiciels et en aucun cas ne pourront être tenus pour responsables de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de leur utilisation.

10 - Propriété intellectuelle

Les études, plans, catalogues, spécifications et recommandations techniques dressés par le vendeur - quel qu'en soit le support- restent sa propriété et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une reproduction, d'une diffusion ou d'une utilisation sans son accord préalable et écrit. Les logiciels appartiennent au vendeur et sont protégés par la réglementation en matière de droits d'auteur. Ces logiciels sont protégés et ne doivent en aucun cas être copiés, les sources restent propriété exclusive du vendeur.

11 - Protection des données personnelles

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, l'acheteur et ses représentants disposent des droits d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification sur les données personnelles les concernant. L'ensemble de ces droits est exercable en adressant une demande par courriel à marketing@masterk.com. En adhérant à ces conditions générales de vente, l'acheteur consent à ce que le vendeur collecte et utilise ces données pour la réalisation du contrat. Les durées de conservation des données personnelles à compter du dernier contact avec le vendeur sont adaptées aux nécessités opérationnelles, dans la limite de 10 années.

12 - Garanties :

12.1. - La durée de garantie constructeur est de 12 mois après la mise en service ou de 15 mois après départ usine (au premier terme atteint). La garantie donne droit à la réparation ou à l'échange des pièces défectueuses retournées en usine après ouverture d'un dossier de prise en charge sous garantie (« RMA »). Elle

donne droit à la gratuité des frais de main d'œuvre et de déplacement des techniciens réalisant la réparation si le montage et la mise en service ont été effectués par le vendeur. La garantie ne couvre pas le remplacement des accessoires manquants ni les consommables. La garantie ne couvre pas les frais d'arrêt, de perte d'exploitation ou de profit, en particulier en cas de retard de livraison, de réception et de remplacement au titre de la garantie. La garantie ne couvre pas des détériorations consécutives au non-respect des prescriptions de montage, d'utilisation, d'entretien ou de nettoyage, à une négligence, à une dégradation d'origine exogène au matériel (défaut d'alimentation, intempéries, dégâts des eaux, environnement inadapté, nuisibles, catastrophe naturelle, vandalisme, etc.) ou à toute modification apportée sans l'accord préalable du vendeur. Aucune compensation ne sera accordée pour privation de jouissance ou pertes indirectes. La garantie n'intègre pas les dysfonctionnements consécutifs à une utilisation inadaptée et implique que l'acheteur ait une bonne connaissance du matériel fourni et que le personnel utilisateur soit conformément formé et dispose des compétences et habilitations requises. Les pièces échangées restent la propriété du vendeur. Le remplacement des pièces n'a pas pour effet de prolonger le délai de garantie du matériel. Pour les équipements intégrés dans l'offre dont le vendeur n'assure que la revente, la garantie est celle assurée par le constructeur. Sauf pour les remplacements effectués dans le cadre de la garantie, les pièces défectueuses ou usagées remplacées par le Prestataire restent la propriété du Souscripteur, le traitement éventuel en filière adaptée restant de sa responsabilité. En application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement, l'identifiant du vendeur attribué par l'ADEME attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE est : **FR001201_05AGL6**

12.2. - Les logiciels embarqués (firmware) des produits électroniques sont couverts par une garantie de 3 mois à compter de leur mise en service. Les logiciels pour systèmes d'exploitation sont garantis 3 mois, exclusivement par téléassistance.

12.3. - Sauf accord écrit du Service Après-Vente du vendeur, la garantie ne couvre pas le temps passé par un tiers pour diagnostiquer et/ou remettre en état les équipements dans le cadre de la garantie ainsi que tout autre frais qui pourrait en découler et notamment ne couvre pas les éventuels frais de vérification avant remise en service par un organisme habilité.

12.4. - Les ouvrages de génie civil destinés à recevoir les équipements de pesage, et plus généralement tout équipement de production, qu'ils soient exécutés par le vendeur ou ses représentants, relèvent de l'art. 1792-7 du Code Civil par ordonnance N°2005-658 du 8 juin 2005. En conséquence, ils ne bénéficient pas de la garantie de la responsabilité décennale.

12.5. - Garanties relatives à des résultats industriels : Lorsque des garanties sont données quant à des résultats industriels ou économiques, les conséquences de cet engagement font l'objet d'une convention particulière entre les parties. A défaut de pénalités spécifiées par convention, sous réserve que les résultats ne soient pas atteints du seul fait du vendeur, celles-ci seront en tout état de cause plafonnées à 5% de la valeur hors taxes, en atelier ou en magasin, de la fourniture ou de la partie de la fourniture en cause.

12.6. - Obligations de l'acheteur : Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit aviser le vendeur, dans les meilleurs délais et par écrit, des vices qu'il impute aux fournitures, et fournir toutes les justifications quant à la réalité de ceux-ci. Il doit donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices, et pour y porter remède ; sauf accord express du vendeur, l'acheteur doit s'abstenir d'effectuer, ou faire effectuer, la réparation.

Il doit en outre être à jour des paiements (*cf. article 4*)

13 - Essais en usines :

Le vendeur a mis en place un système de management de la qualité suivant le référentiel **ISO9001** certifié par un organisme accrédité ainsi que l'autorisation de procéder au marquage CE de ses produits. Sur demande, une réception peut être prévue au contrat selon des critères spécifiques aux soins de l'acheteur ou effectuée par un organisme agréé par celui-ci. Sauf convention contraire, cette réception se limitera au contrôle des spécifications et essais réalisables avec les moyens du vendeur.

14 - Réserve de propriété :

En dérogation à l'article 1583 du Code Civil, le vendeur se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du principal et des intérêts le cas échéant. Toutefois l'acheteur prend acte qu'il supportera la charge et les risques en cas de perte, de vol ou de destruction notamment qui lui sont transférés dès la livraison. Ne constitue pas un paiement au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tout titre créant une obligation de payer. S'il est revendeur, l'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées. Il est dépositaire des biens considérés, et ne peut ni les donner en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie. En cas de revente à un tiers, l'acheteur s'engage à en communiquer toutes les coordonnées utiles, à première demande, pour permettre au vendeur d'exercer éventuellement son droit de revendication sur le prix à l'égard dudit tiers. L'autorisation de revente est retirée sans préavis ni besoin de notification en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

15 - Montant minimum de commande - Annulation de commande :

Aucune commande ne sera enregistrée pour un montant inférieur à 70€. En cas d'annulation d'une commande enregistrée, l'acheteur restera redevable d'un montant minimum de 20% de la valeur de cette commande, sans que ce montant ne puisse être inférieur au montant minimum de commande. Le versement de l'acompte à la commande ne comporte nullement pour l'acheteur la faculté de se dédire moyennant l'abandon de son acompte qui, en cas d'annulation de l'ordre, reste acquis au vendeur à titre d'indemnité, sous réserve de tous autres droits.

16 - Clause attributive de compétence :

La France a ratifié la « Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises »

(CVM, aussi appelée « Convention de Vienne ») qui complète et est applicable pour tous les termes non spécifiés dans les présentes Conditions Générales de Vente. Les parties conviennent de s'efforcer de régler leurs différends à l'amiable, avant de s'adresser au tribunal compétent. A défaut de règlement, le tribunal de Commerce de Lyon (France) est seul compétent, quelles que soient les conditions de vente et le mode de règlement accepté, et ce même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

LA LOI FRANÇAISE SEULE RÉGIT CE CONTRAT.